

Unité départementale de l'Isère
17, boulevard Joseph Vallier
38100 GRENOBLE

Grenoble, le 25/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POLE UTILITES SERVICES (PUS)

CEA MINATEC - BATIMENT 53
17 rue des Martyrs - CS 20010
38000 Grenoble

Références : 2022-Is066T4
Code AIOT : 0006107051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement POLE UTILITES SERVICES (PUS) implanté CEA MINATEC BATIMENT 53 - 17 rue des Martyrs - CS 20010 38000 Grenoble. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluri annuel de contrôle. La société PUS présente la particularité d'être une filiale d'Engie Solution, sans salarié PUS.

L'inspection a également été l'occasion d'échanger autour de deux dossiers de porter à connaissance transmis au préfet en 2019 et 2022. Des compléments sont attendus pour pouvoir finaliser l'instruction (tableau corrigé des valeurs limites de rejets, flux d'effluents) et mettre à jour la situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLE UTILITES SERVICES (PUS)
- CEA MINATEC - BATIMENT 53 17 rue des Martyrs - CS 20010 38000 Grenoble
- Code AIOT : 0006107051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Depuis 2004, la société PÔLE UTILITES SERVICES (PUS), filiale de la société ENGIE COFELY, exploite sur le site du CEA au sein du bâtiment DFT (Dispositifs de Fonctionnement Techniques) du pôle Innovation Minatec de Grenoble, sis rue Félix Esclançon, un certain nombre d'installations destinées à fournir en fluides (notamment eau chaude, eau glacée, eau désionisée, eau ultra pure) les

bâtiments constituant le pôle « Minatec ».

PUS assure également le traitement ou le transit de certains effluents du CEA (effluents acido/basique, effluents fluorés).

Ses activités sont réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral (AP) d'autorisation n°2004-04454 du 5 avril 2004 autorisant la société Elyo à exploiter des groupes froids au titre de la rubrique 2920 ;
- arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°2007-01298 du 9 février 2007 actant le changement d'exploitant vers PUS et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté de 2004 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2014-332-0032 du 28 novembre 2014 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-05-10 du 15 mai 2017 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-01-03 du 10 janvier 2018 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-06-06 du 7 juin 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- 1/ Situation administrative
- 2/ Maintenance préventive des TAR
- 3/ Risque incendie et moyens d'extinction
- 4/ Echanges autour des deux dossiers de porter à connaissance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Matériel de lutte contre l'incendie, consigne et désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/04/2004, article Art 2-II-7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
2	Dispositions générales relatives à l'entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I. 1.	/	Sans objet
3	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 -I. 2. b)	/	Sans objet
4	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I. 2. c)	/	Sans objet
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Art 3.6	/	Sans objet
7	Stockage d'autres produits	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Art 3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués par sondage, l'exploitation des installations et les aspects réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement semblent maîtrisés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : 1 technicien Engie est désigné personne référente pour le suivi des tours aéro-réfrigérantes (TAR). Ses habilitations ont été vues conformes. L'exploitant précise que l'ensemble des techniciens dispose de la formation IRDEFA "Gestion du risque légionelles" afin de pouvoir gérer l'absence du technicien référent, et de pouvoir intervenir à proximité des TAR tout en connaissant les risques associés. Les habilitations de plusieurs techniciens ont été contrôlées par sondage et vues conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I. 1.
Thème(s) : Risques accidentels, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Constats : L'analyse méthodique des risques (AMR) a été vue en inspection. Elle ne comprend pas les TAR 10 et 11 ajoutées dernièrement. L'exploitant indique que l'AMR sera mise à jour fin septembre. Les actions correctives découlant de l'AMR ont été contrôlées par sondage. 2 défauts détectés en 2019 pointent les by-pass reliés aux compteurs d'eau et filtre à sable créant des bras morts dans le circuit. L'action corrective mise en place consiste à faire circuler à une fréquence hebdomadaire

l'eau dans les by-pass. L'action est sécurisée sous la GMAO (logiciel de maintenance préventive).

Les plans d'entretien et de surveillance sont déclinés pour chaque TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 -I. 2. b)
Thème(s) : Risques accidentels, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. Constats : Le traitement préventif réalisé en continu est sous forme de chlore, obtenu par électrolyse de saumure. Des chloremètres sont installés sur les TAR 1, 7 à 11 afin de réguler l'injection de chlore selon la concentration présente dans le circuit. Les travaux sont en cours pour équiper les TAR 2 à 6. Un traitement choc est réalisé à l'aide d'un biocide non oxydant (BWT CS 3002), lors des entretiens annuels ou en cas de dépassement avéré de la concentration de 1000 UFC/L de légionelles. L'utilisation d'une molécule différente du chlore est rendu nécessaire par le phénomène d'habituation des organismes qui rend le traitement préventif moins efficace. La fiche de données de sécurité du biocide non oxydant a été contrôlée. La fiche de stratégie de traitement a été vue, elle comprend les produits de décomposition qui sont rejetés (ammonium,

bromure, acide oxalique) et l'estimation des concentrations de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 - I. 2. c)
Thème(s) : Risques accidentels, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Chaque TAR est nettoyée mécaniquement et chimiquement une fois par an en avril/mai. Le biocide BWT CS 3002 mentionné précédemment est notamment utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Matériel de lutte contre l'incendie, consigne et désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2004, article Art 2-II-7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins deux poteaux d'incendie sont situés à moins de 100 mètres par voies terrestres des installations des DFT. Ces installations doivent pouvoir fournir sur une durée de deux heures, et en fonctionnement simultané, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression de 1 bar. Ce débit et la pression indiquée sont vérifiés une fois par an. Les résultats des mesures sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, Ils sont transmis au SDIS de l'Isère.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une attestation de débit et de pression des deux poteaux incendie. Ce point avait été soulevé lors de l'inspection de 2014. Il convient que l'exploitant sécurise ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Art 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 4725
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Cette prescription est non applicable, le stockage d'oxygène est à l'extérieur et sans installations électriques à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Stockage d'autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Art 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 4725
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation. Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.
Constats : Il n'y a pas de stockage de gaz inflammables à moins de 5m à proximité du stockage. Le stockage d'oxygène est à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet